

Communauté de Communes Terre de Picardie

Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif



Table des matières

| | |
|---|----|
| Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 - Objet du règlement | 4 |
| Article 2 - Champ d'application territorial | 4 |
| Article 3 - Définitions | 4 |
| Article 4 - Mission du SPANC..... | 5 |
| Article 5 - Ouverture du service au public – Coordonnées..... | 5 |
| Article 6 - Responsabilités et obligations du propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif..... | 5 |
| Article 7 - Responsabilités et obligations de l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif | 6 |
| Article 8 - Accès aux systèmes d'assainissement non collectif..... | 8 |
| Chapitre 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ANC | 8 |
| Article 9 - Prescriptions techniques (systèmes neufs ou en cours de réhabilitation) | 8 |
| Article 10 - Conception des systèmes d'assainissement non collectif..... | 9 |
| Article 11 - Implantation des systèmes d'assainissement non collectif | 9 |
| Article 12 - Rejets des eaux traitées..... | 9 |
| Article 13 - Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif..... | 10 |
| Chapitre 3 - CONTROLES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS D'ANC..... | 10 |
| Article 14 - Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages concernant les installations neuves ou en cours de réhabilitation..... | 10 |
| Article 15 - Contrôle de bonne exécution des ouvrages concernant les installations neuves ou en cours de réhabilitation | 11 |
| Article 16 - Diagnostic des installations existantes..... | 11 |
| Article 17 - Vérification périodique de bon fonctionnement des installations existantes | 12 |
| Article 18 - Contrôles de bon fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble | 13 |
| Chapitre 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES..... | 13 |
| Article 19 - Les différentes redevances - modalités financières | 13 |
| Article 20 - Mode de recouvrement des redevances..... | 14 |
| Chapitre 5 - INFRACTIONS ET POURSUITES..... | 14 |
| Article 21 - Constat des infractions..... | 14 |
| Article 22 - Les infractions..... | 14 |
| Article 23 - Voies de recours des usagers | 16 |
| Chapitre 6 - APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE..... | 16 |
| Article 24 - Diffusion | 16 |

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

| | | |
|--------------|--|----|
| Article 25 - | Traitement des données individuelles | 16 |
| Article 26 - | Modification du règlement..... | 16 |
| Article 27 - | Clause d'exécution | 17 |
| Article 28 - | Date d'application | 17 |

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de Terre de Picardie et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même.

Il a pour but de fixer et/ou rappeler les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- Les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'ANC,
- La conception et la réalisation de ceux-ci,
- Les conditions d'accès aux ouvrages,
- Le fonctionnement et l'entretien des ouvrages,
- Leurs contrôles,
- Leurs réhabilitations si besoin,
- Les conditions de paiement des redevances d'ANC,
- Les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Terre de Picardie, désignée dans les articles suivants par le terme générique de Terre de Picardie est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1er janvier 2017.

Le présent règlement s'applique sur les territoires de Terre de Picardie zonés en ANC.

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif (ANC) : Par "assainissement non collectif", on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées séparément des eaux usées. Elles ne doivent pas être raccordées au système d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères provenant des salles de bain, cuisines, lave-linge, lave-vaisselle, garages, buanderies... et les eaux vannes (WC).

Eaux usées non domestiques : Elles proviennent des établissements professionnels (commerces, artisans, industries...).

Pièces principales : Elles sont constituées de l'ensemble des pièces habitables, exceptées des pièces dites de service (cuisine, salle de bain, WC). Leur nombre est calculé selon la formule : Pièces principales = nombre de chambres + 2.

Le dimensionnement des ouvrages est calculé sur la base de la capacité maximale de l'habitation en fonction du nombre de pièces principales. Les pièces pouvant être aménagées en chambre sont comptabilisées.

SPANC : Il désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif géré par TdP.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Usager du SPANC : Il s'agit du bénéficiaire des prestations du service, c'est-à-dire :

- soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un système d'assainissement non collectif,
- soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (l'occupant).

Article 4 - Mission du SPANC

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre IV.

Le contrôle technique concerne :

- Les installations neuves ou existantes à réhabiliter, sur la conception puis la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.
- Les installations existantes, sur l'état des lieux de l'installation ANC existante, à savoir lors du premier contrôle de diagnostic, la caractérisation et la vérification de l'état du système et de son fonctionnement.
- Pour toutes les installations, périodiquement, la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ANC.
- La réalisation d'un contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement lors de la cession des immeubles (ventes)

L'objet de ce service est de donner à l'utilisateur l'assurance de la conformité réglementaire et technique, ainsi que de s'assurer du bon fonctionnement de son système d'assainissement. Le SPANC apporte conseil auprès des usagers et s'assure que l'utilisateur respecte les avis émis par celui-ci.

Article 5 - Ouverture du service au public – Coordonnées

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi).

Terre de Picardie

Service Assainissement

Avenue de Haute Picardie

80200 ESTREES DENIECOURT

Tél : 03 22 85 14 14

E-mail : assainissement@terredepicardie.fr

Article 6 - Responsabilités et obligations du propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1-1 du code de la santé publique). Tout propriétaire d'un immeuble,

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception, du dimensionnement et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble).

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles concernés, même s'ils disposent déjà d'un système d'ANC maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Toutefois, si le système a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur, le délai est de 10 ans. Si une pollution est avérée, le raccordement devra être effectué dès la mise en place effective du réseau.

L'obligation d'être équipé d'un système d'ANC concerne à la fois les immeubles situés en zone d'ANC et à la fois ceux situés hors zone d'ANC, lorsque le réseau de collecte n'est pas en service.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation de l'ANC sans en avoir informé préalablement le SPANC. Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conformes.

Article 7 - Responsabilités et obligations de l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif

a) Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique. En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'ANC, l'occupant est tenu d'assurer le dégagement des ouvrages, en respectant les obligations suivantes :

- Ne pas édifier de construction, ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'ANC (sauf autorisation particulière du SPANC).
- Ne pas utiliser des matériaux tassés (type allée stabilisée), ni effectuer de plantations ou de cultures sur les dispositifs d'ANC ou à moins de 3 mètres.
- Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation.
- Assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à la section 7.b

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC, pour en permettre leur bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire au bon état ou au bon fonctionnement du système d'ANC. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, qui doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'ANC,
- les effluents d'origine agricole,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées (huiles de vidange de moteur ou alimentaires),
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les peintures,
- les médicaments.

b) L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable de l'entretien des ouvrages, qui consiste notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges,
- l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage dans le cas où la filière en comporte.

A ce titre, les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées :

- dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique, dès que la hauteur des boues dépasse les 50% du volume de l'ouvrage de prétraitement
- dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ou dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées, en fonction des préconisations des constructeurs.

Dans les cas de stations biologiques à boues activées (prétraitement), l'entretien de l'installation (équipements électromécaniques, ...) doit être réalisé par une personne qualifiée. Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien réalisées.

Le non-respect des obligations de maintien de bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'entrepreneur qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (immatriculation)
- le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination selon les dispositions en vigueur.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC lors des contrôles de bon fonctionnement.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations ANC. L'utilisateur s'assurera de faire appel à un prestataire disposant d'un agrément conformément à l'arrêté ci-dessus mentionné.

Article 8 - Accès aux systèmes d'assainissement non collectif

Pour assurer le contrôle des dispositifs d'ANC, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique. Le propriétaire (ou l'occupant) devra être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès aux installations et leur contrôle aux agents du SPANC en les rendant accessibles si elles ne le sont pas. Tout contrôle est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant (environ quinze jours ouvrables). En cas d'impossibilité d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les meilleurs délais, et de convenir d'un nouveau rendez-vous avec celui-ci.

En cas d'impossibilité de pénétrer dans une propriété privée (1 fois), les agents du SPANC rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission, à charge pour l'autorité de police compétente de constater et/ou de faire constater l'infraction.

Chapitre 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ANC

Article 9 - Prescriptions techniques (systèmes neufs ou à réhabiliter)

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC et définies par la réglementation en vigueur et tout autre texte réglementaire pouvant compléter les dispositions actuelles.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des systèmes d'ANC avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation,

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations et leurs caractéristiques techniques.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation d'ANC à créer, à modifier ou à réhabiliter.

Article 10 - Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'ANC doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, topographie et hydrographie). Pour cela, le dispositif de traitement devra être choisi et dimensionné sur la base du résultat des investigations réalisées par un bureau d'études spécialisé, dans le cadre d'une étude de sol et de filière, dont la réalisation est obligatoire et à la charge du propriétaire. Le propriétaire devra soumettre au SPANC pour avis cette étude, qui sera établie conformément aux prescriptions du cahier des charges défini par celui-ci et disponible sur simple demande.

Toute conception et réalisation d'un système d'ANC n'ayant pas reçu un avis favorable du SPANC sera réputée non conforme.

Article 11 - Implantation des systèmes d'assainissement non collectif

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature du sol et sous-sol, pente, emplacement de l'immeuble et aménagements futurs de la parcelle. Le pétitionnaire doit requérir l'ensemble des autorisations nécessaires à la mise en place de son dispositif.

Les dispositifs d'ANC doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de plantations, et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ou constitué de matériau tassé (allée stabilisée) est à proscrire.

Article 12 - Rejets des eaux traitées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel (superficiel ou souterrain) qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire aux exigences des textes réglementaires en vigueur et aux objectifs suivants :

1. Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
2. Assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Rejets dans le sol : Les rejets d'effluents, même traités, dans les fossés, les puisards, les puits perdus, les puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sont interdits. Des puits d'infiltration peuvent toutefois être autorisés par mesure dérogatoire spécifiquement accordée par le SPANC, sous réserve des prescriptions réglementaires.

Le rejet en puits d'infiltration sera privilégié par rapport à un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, afin de répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, qui veillent à ce que les installations d'ANC ne portent pas atteinte notamment à la salubrité publique et à la qualité du milieu récepteur.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Rejets vers le milieu hydraulique superficiel : les rejets d'effluents, même traités, vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositifs énumérés aux articles 7 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC. Le pétitionnaire se chargera de demander l'autorisation de rejet auprès du propriétaire du lieu de rejet.

Dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel situé en domaine public, le SPANC se réserve la possibilité de réaliser un prélèvement (en présence du propriétaire de l'installation) sur les effluents rejetés et de mandater un laboratoire agréé pour rechercher en concentration les paramètres suivants :

- Matières En Suspension (MES), <30mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5), <35 mg/l

La périodicité de ces prélèvements et analyses est laissée à l'appréciation du SPANC mais ne pourra pas être supérieure à deux fois par an. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'installation via la redevance « contrôle des rejets ». Le SPANC transmettra les résultats d'analyse au propriétaire.

Article 13 - Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitation, raccordement au réseau d'assainissement collectif,...) doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Ils ne doivent porter en aucun cas préjudice au nouveau système de traitement.

Chapitre 3 - CONTROLES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS D'ANC

Article 14 - Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages concernant les installations neuves ou les réhabilitations

Pour chacun des deux cas (création ou réhabilitation), et dès lors que la capacité d'accueil de l'habitation pourra se trouver modifiée par le projet, le pétitionnaire prendra contact auprès du SPANC qui lui fournira un dossier comportant le cahier des charges de l'étude de sol et de définition de la filière, les renseignements et pièces à présenter, ainsi que le présent règlement de service. Ces dossiers seront à retirer à TdP sur demande écrite.

Le SPANC devra être prévenu par le pétitionnaire au minimum 48 heures avant l'intervention du bureau d'études que celui-ci aura mandaté afin d'être présent lors de la réalisation de l'étude. En cas d'absence du SPANC du fait du pétitionnaire, le SPANC pourra dès lors réserver son avis.

Les frais d'instruction du dossier et de l'étude de sol ainsi que les frais de contrôle de bonne exécution (article 16) seront supportés par le pétitionnaire via les redevances « contrôle de conception » et « contrôle de bonne exécution ».

Le pétitionnaire soumet au SPANC une étude de sol et de définition de la filière réalisée par le bureau d'étude compétent de son choix (dans le respect du cahier des charges). La conception et l'implantation des ouvrages devront respecter les règles définies au chapitre II du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Au vu du dossier rempli et signé par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir, le SPANC formulera son avis. Si l'avis est défavorable, celui-ci sera expressément motivé. Le pétitionnaire modifiera son projet en conséquence et soumettra une nouvelle proposition au SPANC. Le SPANC effectuera alors un nouveau contrôle de conception. Le pétitionnaire ne pourra alors réaliser les travaux projetés qu'après validation du projet définitif.

Article 15 - Contrôle de bonne exécution des ouvrages concernant les installations neuves ou les réhabilitations

Le contrôle de réalisation a pour objectif de vérifier que l'exécution, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC lors du contrôle de conception, à savoir :

- La bonne implantation et le bon dimensionnement des ouvrages,
- Le contrôle des matériaux ainsi que de leur qualité
- La mise en œuvre des différents éléments de collecte, prétraitement et traitement,
- La bonne exécution des travaux.

Le pétitionnaire réalise lui-même les travaux ou choisit librement l'entreprise qu'il chargera de les exécuter. Ces travaux sont à la charge financière du propriétaire. Ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC (contrôle de conception).

Dès que le pétitionnaire a connaissance des dates de réalisation des travaux, il en informera le SPANC dans les meilleurs délais (48h avant minimum). Le contrôle de bonne exécution doit être réalisé avant remblaiement du dispositif. En cas de non-respect de cette condition, le pétitionnaire sera dans l'obligation de déblayer le dispositif afin de procéder au contrôle sous peine de non-conformité.

Le technicien du SPANC se rend sur le chantier, dans la mesure du possible et autant de fois que nécessaire jusqu'au constat de parfait achèvement.

- Si la réalisation de l'ANC est conforme, le technicien du SPANC autorise le remblaiement. Un avis de conformité est adressé ultérieurement au pétitionnaire.
- Si la réalisation est non conforme, le SPANC adresse par courrier un rapport détaillé et motivé, accompagné, le cas échéant, de tous les éléments susceptibles de faciliter les opérations de mise en conformité de l'installation. Après avoir procédé aux opérations de mise en conformité, le pétitionnaire prend rendez-vous pour une nouvelle visite de contrôle de bonne exécution des ouvrages.

Ce contrôle de bonne exécution est assujéti à la redevance « contrôle de bonne exécution ».

Article 16 - Diagnostic des installations existantes

Lorsqu'une installation existante n'a jamais fait l'objet d'une inspection par le SPANC, celui-ci procède à un état des lieux détaillé du système d'ANC existant, portant sur ses caractéristiques (dimensions, matériaux, état général...), sur l'usage qui en est fait (type d'utilisation, volumes traités...) et sur les caractéristiques de son implantation (topographie relative de la parcelle, aménagement parcellaire...).

Ce contrôle est précédé d'un avis de passage et des rendez-vous pourront être pris aux coordonnées indiquées à l'article 5

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Lors de ce contrôle, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile à la réalisation du diagnostic (facture de travaux, de matériaux, certificats de vidange, plans de l'installation d'ANC...). Il doit également rendre accessible (tampons de visite, couvercles,...) l'ensemble des ouvrages constituant l'installation d'ANC.

A la suite de ce diagnostic, un compte-rendu de visite sera adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ces contrôles diagnostics sont assujettis à la redevance « **contrôle diagnostic** ».

Article 17 - Vérification périodique de bon fonctionnement des installations existantes

Le SPANC effectue tous les 10 ans la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'ANC existants, excepté pour les immeubles d'une capacité de plus de 20 EH, pour lesquels la fréquence de contrôle de bon fonctionnement des installations est fixée à deux ans. Les vérifications périodiques seront précédées d'un avis de passage et des rendez-vous pourront être pris aux coordonnées indiquées à l'article 5.

Le contrôle périodique consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Repérer les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC
- Vérifier l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure ponctuels
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel public, une analyse de la qualité des rejets peut être demandée à la charge du propriétaire, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les modalités sont précisées à l'article 12.

Le SPANC pourra décider d'une fréquence de vérification plus courte, en fonction de circonstances particulières ou suite à la survenue d'un événement nouveau, concernant l'état ou le fonctionnement d'un dispositif d'ANC.

A la suite de ce diagnostic, un compte-rendu de visite sera adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ces contrôles sont assujettis à la redevance « **contrôle périodique** ».

Pour les installations d'une capacité de plus de 20 EH, le montant de la prestation sera perçu en une fois et tous les deux ans.

La périodicité de 10 ans pourra être modifiée dès lors qu'un des cas suivants est rencontré :

- la fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement est fixée à **1 (un) an** pour les installations suivantes :
 - installation dont le contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement n'a pas pu être réalisé par le SPANC malgré le courrier de relance envoyé en recommandé au propriétaire de l'installation. Ces contrôles sont assujettis à la redevance « **relance contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement** ».
 - installation dont le contrôle indique que des modifications doivent être apportées sur l'installation dans un délai inférieur à 4 ans. A l'issue de ce délai et dans le cas où aucune modification (ou modification insuffisante jugée par le SPANC) n'a été

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

réalisée. Ces contrôles sont assujettis à la redevance « **relance à terme d'échéance** ».

- installation qui a fait l'objet d'un changement de propriétaire (vente) et dont le rapport faisait état d'une non-conformité et pour laquelle l'acquéreur avait un an pour se mettre en conformité. Ces contrôles sont assujettis à la redevance « **relance vente** ».
- la fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement est fixée à **5 (cinq) ans** pour les installations suivantes :
 - installation située dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable (plan(s) en annexe 2 du présent règlement). Ces contrôles sont assujettis à la redevance « **contrôle de bon fonctionnement dans l'AAC** ».

Article 18 - Contrôles de bon fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble

En référence à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique et de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le SPANC réalisera une visite de contrôle de fonctionnement et d'entretien.

Ces contrôles sont assujettis à la redevance « **contrôle des ventes d'immeubles** » et doivent faire l'objet d'une demande écrite.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an. Cette mise en conformité devra faire l'objet d'un avis préalable du SPANC et d'un suivi de travaux (article 14 et 15) et sera assujettie aux redevances « **contrôle de conception et de bonne exécution** ».

Chapitre 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SPANC est géré comme un service public à caractère industriel et commercial (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales). Les dépenses engagées par le SPANC sont équilibrées par des redevances révisables.

Article 19 - Les différentes redevances - modalités financières

Les montants des redevances par type de contrôle sont votés par le Conseil Communautaire de TdP. Ces redevances sont dues pour les différents contrôles effectués :

- Le contrôle de conception – implantation, facturé au pétitionnaire
- Le contrôle de bonne exécution, facturé au pétitionnaire
- Le contrôle de diagnostic, facturé au propriétaire
- Le contrôle périodique, facturé au propriétaire
- Le contrôle des ventes d'immeubles, facturé au demandeur
- Le contrôle des rejets, facturé au propriétaire

En cas d'impossibilité de pénétrer dans une propriété privée (1 fois), la pénalité prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, majorée de 100%, pourra être appliquée aux propriétaires d'installations ANC ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci après constat de ce refus par un agent assermenté de la commune.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Article 20 - Mode de recouvrement des redevances

Les redevances de l'assainissement non collectif seront recouvrées par un titre exécutoire et seront à régler auprès du Receveur du Trésor Public en une seule fois.

Chapitre 5 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 21 - Constat des infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 22 - Les infractions

a) Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé et/ou son mauvais état de fonctionnement, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du CSP (soit le montant de la redevance des contrôles de l'existant et/ou de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 100 %).

b) Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

c) Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques (DTU 64-1), exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

d) Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme, soit des dispositions d'un document d'urbanisme concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme (amende de 1200 € minimum, et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

e) Violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté préfectoral, municipal ou délibération communautaire

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou délibération communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue l'article 7 du décret n°2003-462 du 27 mai 2003 (contravention de 3^e classe d'un montant maximal de 450€).

Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et à des sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), L.21873 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

f) Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 23 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différents individuels entre les usagers du SPANC et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif d'Amiens est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

Chapitre 6 - APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 24 - Diffusion

Le règlement du SPANC est disponible et peut être retiré à TdP. Il est remis au propriétaire du dispositif d'ANC.

Article 25 - Traitement des données individuelles

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données, qui s'exerce auprès du SPANC de TdP.

Article 26 - Modification du règlement

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au SPANC. Seul le Conseil Communautaire de TdP est compétent en termes de modification du règlement. Il peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Les mises à jour du règlement pourront être consultées dans les mairies et à TdP.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Article 27 - Clause d'exécution

Le Président de TdP, les maires des communes membres de TdP et concernés par l'assainissement non collectif, TdP, les agents de TdP et toute personne mandatée par TdP pour l'exécution des missions du service, ainsi que l'agent comptable de TdP, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 28 - Date d'application

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du jour où il est rendu exécutable.